



Arrêt

n° 95 995 du 28 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 août 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 15 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.-M. KAREMERA, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique soussou, vous êtes originaire de Conakry où vous avez étudié jusqu'en troisième primaire.

En août 2006, votre père vous marie à un imam et marabout dont vous êtes la troisième épouse. Pendant votre mariage, vous êtes confinée aux tâches ménagères et battue par votre mari ainsi que violée. Le 02 octobre 2007, vous donnez naissance à votre première fille et le 01 décembre 2008 à la

seconde. Entre ces deux naissances, vous fuyez le domicile familial pour vous rendre à Kindia où après six jours vous êtes retrouvée et reconduite au domicile familial puis conjugal où vous êtes frappée par votre père, frères et mari. Deux jours après, vous vous rendez chez une amie de votre mère et vous décidez de porter plainte. A cette fin, elle vous prend en photo et puis, vous rentrez chez vous. Le lendemain, vous retrouvez cette amie pour vous rendre au Commissariat de Taoyah où les policiers ne prennent pas en considération votre plainte. Vous retournez chez votre mari. Pendant les vacances scolaires en 2011, votre aînée est excisée à votre insu et tombe malade des suites de cette excision. Votre mari vous informe que votre seconde fille va être excisée. Suite à votre refus, il vous bat et séquestre. Après une semaine, à savoir le 29 mars 2011, vous fuyez du domicile conjugal en compagnie de votre cadette afin de vous rendre chez l'amie de votre mère. Là, vous rencontrez le passeur qui ne peut emmener votre fille mais vous assure qu'elle va vous rejoindre dans les deux à trois jours. Vous la confiez à une amie. Vous prenez l'avion en compagnie de ce passeur et arrivez en Belgique en date du 30 mars 2011. Après votre arrivée, le passeur vous demande de vous prostituer afin de payer votre voyage. Afin de ne pas retourner dans votre pays, vous acceptez. Cependant, alors que le passeur est sorti, vous réussissez à fuir et, dans la rue, vous rencontrez une personne qui vous héberge et vous conduit à l'Office des étrangers où vous introduisez votre demande d'asile en date du 31 mars 2011.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

A la base de votre demande d'asile, vous invoquez une double crainte à savoir celle d'être reconduite chez votre mari où vous seriez battue et risquez de mourir ainsi qu'une crainte d'excision dans le chef de votre seconde fille (pp.04, 05 du rapport d'audition du 15 juin 2012 ; p.03 du rapport d'audition du 07 août 2012). Or, un ensemble d'éléments ne nous permet pas de considérer que ces craintes sont fondées.

Ainsi, alors que vous prétendez que votre mari est imam et marabout et que notamment en raison de sa profession d'imam votre père a porté son choix sur lui, vous êtes revenue sur vos dires lors de la seconde audition pour ensuite affirmer qu'il est effectivement imam (p. 12 du rapport d'audition du 15 juin 2012 ; pp. 11,12 du rapport d'audition du 07 août 2012). Or, la description que vous fournissez de la fonction d'un imam, votre hésitation sur sa position au sein de la mosquée, votre méconnaissance du courant auquel il appartient et surtout votre ignorance des piliers de l'islam ne nous permettent pas de croire à votre mariage et vie commune avec un imam pendant près de cinq ans (pp.12, 13,14 du rapport d'audition du 15 juin 2012 ; p.12, 13 du rapport d'audition 07 août 2012). Le fait que vous ayez pu citer les cinq prières et fournir le nom du premier imam de la mosquée de Ratoma (p. 13 du rapport d'audition du 15 juin 2012) ne permet pas de renverser la conviction du Commissariat général.

Interrogée à plusieurs reprises sur divers éléments concernant votre mari et votre vie chez lui laquelle a duré près de cinq ans, vous avez fait preuve de manque de spontanéité et de telles inconsistances que le Commissariat général ne peut croire en celle-ci.

Ainsi, invitée à parler de manière spontanée de votre époux lequel est une personne centrale de votre récit, vous dites qu'il aime les femmes, prie 05 fois par jour, qu'il rentre à la maison après ses prières, qu'il mange et prend son chapelet et qu'il dort à tour de rôle chez ses épouses (p. 13 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Ensuite, questionnée à nouveau sur ce dernier et après qu'il vous ait été rappelé l'importance de cette personne dans votre récit, vous en donnez une vague description physique et dites qu'il imposait sa loi et que vous étiez contrainte de regarder seulement les programmes religieux à la télévision, qu'il n'écoute que les prêches à la radio et que vous êtes confinée aux tâches ménagères et êtes sa préférée pour entretenir des relations sexuelles (p. 14 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Interrogée une troisième fois sur lui, vous mentionnez des détails physiques, son parfum et sa sauce préférée (p. 14 du rapport d'audition du 15 juin 2012). En ce qui concerne le déroulement de ses journées, vous vous limitez à dire qu'il prend une douche très tôt le matin, qu'il va à la prière et que lorsqu'il rentre il écoute une cassette parlant de l'islam, prend son chapelet, fait du thé et qu'il reçoit beaucoup de visites (pp. 09,10 du rapport d'audition du 07 août 2012). Ensuite, après que des questions ponctuelles vous ont été posées vous êtes en mesure de donner son village d'origine, le

nom de certains de ses parents et de ses amis (pp. 14,15 du rapport d'audition du 15 juin 2012 ; p. 09 du rapport d'audition du 07 août 2012).

De plus, alors qu'à plusieurs reprises il vous est demandé de décrire votre quotidien pendant votre mariage, vous faites état de manière non étayée de maltraitances, de vos relations sexuelles et du fait que vous cuisiniez (p. 15 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Vous répétez ensuite vos dires quant aux maltraitances, relations sexuelles et précisez qu'il ne vous donnait pas assez d'argent (p. 15 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Lors de la seconde audition, vous mentionnez que vos coépouses étaient plus âgées, que vous vous bagarriez et que vous ne vouliez pas vivre dans cette souffrance. Lorsqu'il vous est demandé de décrire une journée du matin au soir, vous vous contentez de dire que vous passiez vos journées à la maison, que vous pleuriez, que vous prépariez les repas et mangiez avec vos enfants (p. 08 du rapport d'audition du 07 août 2012).

En ce qui concerne les relations avec vos coépouses, vous dites ne jamais vous être entendues et que vous deviez effectuer les tâches ménagères car vous étiez la plus jeune (pp.15, 16 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Par rapport à la première épouse, vous savez son nom ainsi que celui de ses enfants et vous pouvez seulement mentionner qu'elle vous insultait et ne vous aimait pas (p. 16 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Vous savez seulement indiquer que sa seconde épouse n'a pas d'enfant (p. 17 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Questionnée quant aux activités des coépouses, vous répondez dans un premier temps que vous ne vous occupiez pas d'elles et ensuite que vous les voyiez seulement se laver, s'habiller et qu'une d'elle prépare le jus de gingembre (p. 08 du rapport d'audition du 07 août 2012). Après que la question vous ait été reposée et que votre avocat soit intervenu afin de vous demander d'écouter les questions et de fournir des détails, vous ajoutez qu'elles sont avec leurs enfants, qu'elles prient les 05 prières et que la première participe aux tâches ménagères (p. 09 du rapport d'audition du 07 août 2012).

Confrontée lors de la seconde audition au fait que vous ne pouviez donner que peu d'éléments quant à votre vie chez votre mari et sur les diverses personnes cotoyées pendant votre mariage, vous dites que vous avez déjà donné des explications et que vous avez expliqué tout ce que vous saviez (p. 14 du rapport d'audition du 07 août 2012). Or, le Commissariat général peut raisonnablement attendre des déclarations plus dissertes de votre part quand il s'agit de parler d'un des éléments centraux de votre demande d'asile, à savoir votre mari mais également le quotidien durant toutes ces années vécues au domicile conjugal. Dès lors, au vu de la teneur de vos propos et de leur manque de spontanéité ainsi que du manque d'éléments concrets, le Commissariat général ne peut croire en la réalité de votre mariage et par conséquent les craintes qui y sont liées.

Ensuite, vous invoquez également la crainte que votre seconde fille soit excisée à la demande de votre mari. Or, vous n'avez pas été en mesure d'étayer le fait que vous soyez la mère de cet enfant si ce n'est par un document médical attestant de la non excision d'[A.T.], âgée de 03 ans résidant à l'adresse de votre père ce qui n'est pas cohérent au vu de vos déclarations concernant le domicile de votre enfant. En effet, vous avez déclaré que votre fille résidait chez votre amie à [G.] p. 03 du rapport d'audition du 15 juin 2012). Confrontée à cette contradiction, vous dites ne pas avoir rédigé le document mais qu'il s'agit de votre copine, explication ne permettant pas de lever cette incohérence (p. 16 du rapport d'audition du 07 août 2012). En plus, le Commissariat général n'accordant pas de crédibilité à votre mariage, il ne peut être dès lors tenu pour établi que votre mari souhaite exciser votre enfant. Dès lors, que les circonstances relatives à cette seconde crainte ne sont pas crédibles, celle-ci ne l'est pas non plus.

Enfin, les divers documents déposés à l'appui de vos assertions ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision. Ainsi, le certificat médical du 12 avril 2011 atteste de votre excision de type I, élément qui n'est pas remis en cause par le Commissariat général. Le constat de signes de coups et blessures indique la présence de diverses cicatrices sur votre corps sans mention de l'origine de celles-ci. Dès lors le lien entre celles-ci et les faits à la base de votre demande d'asile ne peut être établi. En ce qui concerne les photos déposées (une prise après avoir reçus des coups de votre mari et votre famille suite à votre fuite à Kindia, une avec votre enfant, une avec madame [J.] et la dernière montrant votre père et votre mari en compagnie d'autres hommes), le Commissariat ne peut avoir de certitude quant aux circonstances dans lesquelles elles ont été prises et par conséquent il ne peut considérer qu'elles attestent des faits tels que vous relatez ou des personnes citées dans votre récit.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire

s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante se réfère *in extenso* aux faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation de l'article 1^{er} section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 tel que modifié par l'article 1^{er}, § 2 de son protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration.

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, elle demande la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante. A défaut, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les documents déposés devant le Conseil

3.1 La partie requérante a transmis par voie de télécopie datée du 14 janvier 2013 une copie de l'acte de naissance de la fille de la requérante ainsi qu'un document intitulé « inscription d'un membre de la famille » à l'entête duquel figure la mention « lbz » (pièces n°7 du dossier de la procédure).

3.2 Par un courrier simple, la Direction générale de l'Office des étrangers a fait parvenir au Conseil une copie actualisée de l'« annexe 26 » de la requérante, le document intitulé « inscription d'un membre de la famille », un historique des données relatives à la requérante, une fiche non datée intitulée « inscription FR » ainsi qu'une copie de l'acte de naissance de la fille de la requérante (pièce n°9 du dossier de la procédure).

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B.,

2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Dans la mesure où les documents transmis par la partie requérante se rapportent à des motifs de la décision attaquée, ils constituent donc de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 et ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la même loi. Le Conseil est par conséquent tenu, dans cette mesure, d'en tenir compte.

3.5 Quant aux pièces transmises par la Direction générale de l'Office des étrangers, cette dernière n'étant pas partie à la cause, ces pièces ne sont pas prises en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande d'asile de la requérante après avoir jugé que plusieurs éléments anéantissent la crédibilité de son récit. Elle relève ainsi que la description de la fonction d'un imam qu'elle fournit, son hésitation sur sa position au sein de la mosquée et la méconnaissance du courant auquel il appartient ne permettent pas de croire à son mariage et à une vie commune avec un imam pendant cinq ans. Elle lui reproche également un manque de spontanéité sur son mari et sa vie avec lui. Elle estime que la partie requérante aurait dû produire des déclarations plus dissertes car il s'agit des éléments centraux de sa demande d'asile. Quant à la crainte que sa deuxième fille soit excisée, elle remarque qu'elle n'a pas su étayer qu'elle était la mère de cet enfant et relève une contradiction sur le domicile où résidait l'enfant. Elle estime que le constat médical de coups et blessures indique la présence de diverses cicatrices sur son corps sans mention de l'origine de celles-ci.

4.3 La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise. Elle estime que la requérante a donné suffisamment de précisions sur son mari et que les questions relatives à l'Islam ne sont pas appropriées au regard du faible niveau d'éducation de la requérante. Elle considère que toutes les informations données par la requérante sur son mari et sa vie de couple ne laissent aucun doute sur la réalité de son mariage forcé. Quant à la crainte d'excision pour sa fille, elle rappelle que la requérante a présenté le certificat médical de non excision de sa fille et que même si le certificat comporte une erreur sur l'adresse de sa fille il n'en demeure pas moins que cette dernière n'est pas excisée. Elle demande le bénéfice du doute pour la requérante.

4.4 Constatant l'arrivée de la fille de la requérante le 10 janvier 2013, arrivée étayée par les pièces transmises au Conseil par voie de télécopie le 14 janvier 2013, le Conseil estime indispensable de faire la lumière sur le parcours de cette dernière et sur le nouvel accent que prennent les craintes invoquées par la requérante à l'égard de sa fille.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 31 août 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (dans l'affaire X) est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE